



Syndicat Centre Hérault

CONVENTION DE PARTENARIAT

Installation de colonnes de tri enterrées Typologie 1

Entre :

Le Syndicat Centre Hérault, représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier Bernardi, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 juin 2023.

Ci-après désigné comme « Le Syndicat »

La Commune de Paulhan représentée par son Maire en exercice, Claude VALÉRO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 04 Décembre 2023

Ci-après désignée comme « La Commune »

Il a été convenu comme suit :

Préambule :

Les communautés de communes et le Syndicat Centre Hérault ont acté un nouveau schéma de collecte dont la mise en œuvre est programmée sur 3 ans.

Dans ce schéma, des points tri comportant les 3 flux (ordures ménagères résiduelles, emballages/papiers et verre) en colonnes, ainsi que les déchets de cuisine en point d'apport contrôlé sont prévus pour desservir les habitations ne pouvant faire l'objet de collecte en porte-à-porte.

Une analyse technique sur le terrain a permis de déterminer des points d'implantation. Cependant, il apparait que le point situé

Place du jeu de ballon – 34230 PAULHAN
ne peut être équipé en colonnes aériennes.

L'implantation de colonnes enterrées correspond à la typologie n° 1 définie dans la délibération n°2023-041 du 22 mars 2023 relatives aux nouvelles modalités de financement de l'implantation des colonnes enterrées ou semi-enterrées sur le territoire.

Suite aux discussions menées entre le Syndicat Centre Hérault et la Commune, il a été décidé de conduire une opération partenariale pour l'installation de colonnes de tri enterrées.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le cadre de l'opération suivante : installation de colonnes de tri enterrées sur la **Commune de Paulhan, Place du jeu de ballon.**

Article 2 : Descriptif

L'opération consiste à installer **2 colonnes enterrées avec finition matricé béton peint et visuels avec pose d'un fond de fouille** aux emplacements réservés et aménagés à cet effet par la Commune.

Le Syndicat Centre Hérault assure la fourniture et la dépose en fond de fouille des colonnes ; il reste propriétaire des ouvrages enterrés, en assure la collecte, le lavage et la maintenance.

La Commune assurera les opérations de génie civil, en coordination avec les services techniques du Syndicat Centre Hérault.

Elle sera également garante de la qualité du tri et de la propreté des lieux.

Article 3 : Financement :

Les travaux et les études préalables sont réalisés par la commune en respectant les préconisations techniques des fabricants de colonnes.

Le SCH prend en charge 100% du montant hors taxes des travaux dans la limite d'un plafond de 7 000 € par point. La commune fournit, après réalisation des travaux, un état liquidatif justifiant des dépenses engagées : factures liées aux travaux de génie civil correspondants, état du temps passé et des frais engagés pour les travaux réalisés en régie.

Le SCH commande les colonnes auprès de son prestataire et prend en charge leur acquisition dans le cadre du projet.

Article 4 : Modalités de paiement :

Le SCH s'engage à verser à la commune, les participations financières mentionnées ci-dessus sur la présentation des justificatifs suivants :

- Procès verbal de réception des travaux et, le cas échéant, levée des réserves formulées lors de la réception,
- Copie de factures acquittées par le comptable public
- En cas de travaux en régie, justificatifs du temps passé.

Le paiement sera effectué en une fois, par mandat administratif, dans le mois suivant la réception des pièces justificatives.

Article 5 : Calendrier Technique de mise en œuvre du Matériel

Afin d'assurer le bon déroulement de l'opération, le projet se référera au calendrier technique prévisionnel travaillé entre la commune et le SCH.

Article 6 : Divers

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération. Elle prend effet à la date où sont accomplies les formalités de transmission et de publicité et prend fin lorsque chacune des parties a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et dont le règlement n'aura pu intervenir par voie de conciliation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Aspiran le 05.12.2023

Pour le Syndicat Centre Hérault
Le Président, Olivier Bernardi

La Commune
Monsieur le Maire, Claude VALÈRO

